

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre la Mairie de NERAC, représentée par son Maire, M. Nicolas LACOMBE,

Et

Albret Communauté, représentée par son Président, M. Alain LORENZELLI,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération 100/2021 du 30 novembre 2021, autorisant M. le Maire de Nérac à signer une convention de mise à disposition partielle de personnel avec Albret Communauté,

Vu l'accord de Mme Nathalie PERIN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La ville de Nérac met à disposition partielle d'Albret Communauté un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2° classe pour exercer les fonctions d'animation pour une durée de trois ans à compter du 5 décembre 2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Cet agent est mis à disposition à raison de 196h/an.

Article 3 : rémunération

La ville de Nérac versera à l'agent mis à disposition partielle la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi.

Les indemnités éventuelles liées au remboursement des frais dans le cadre de la mise à disposition sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par sa fonction, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n°84-53.

Article 4 : remboursement de la rémunération

Albret Communauté remboursera à la ville de Nérac le montant de la rémunération et des charge sociales afférentes à l'agent mis à disposition.

Article 5: Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la collectivité d'accueil.

Article 6. Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

- à l'initiative de l'organisme d'accueil ou des agents mis à disposition moyennant un préavis de deux mois.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et l'organisme d'accueil.

Article 7: Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8:

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer son accord.

Fait à Nérac, le 8 décembre 2021

Le Président d'Albret Communauté

M. le Maire de Nérac

22 FEV. 2022

